

Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme
Monsieur Yves Deboevre, Commissaire-Enquêteur

À Rivery, le 3 novembre 2020

Objet : Contribution à l'enquête publique portant sur le projet d'extension de plate-forme logistique à Mouflers et L'Étoile

Madame la Préfète, Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Mes observations et propositions sont les suivantes.

1. Le projet annonce au total 550 emplois directs, dans un bassin d'emploi en difficulté.

À la lecture de l'étude, c'est face cet argument convaincant, humain, que toutes les incidences du projet sont, au moins inconsciemment, relativisées. Habitants sans emploi, élus locaux et Préfecture y seront certainement les plus sensibles. Difficile dès lors d'espérer faire entendre quelque objection pour raison environnementale.

Les soutiens locaux pourront toutefois considérer que ce chiffre n'équivaudra pas à autant de demandeurs d'emplois en moins sur leur territoire¹. Notamment, Amiens est proche, et c'est probablement de la Métropole que viendront, où là que s'installeront, l'essentiel des recrues du projet.

De plus, la simulation des trafics routiers ne mise à terme que sur 380 emplois sur le site. Il serait appréciable que le même chiffre soit avancé partout dans le dossier, qu'il caractérise une incidence positive ou une incidence négative du projet.

Par ailleurs, une étude d'impact peine à globaliser l'impact d'un projet au-delà de périmètres proches. Or, ici, le projet vise à renforcer une importation massive de biens, au détriment d'une fabrication à proximité. Je lis qu'il s'agit initialement de faire venir de l'ameublement, en provenance de Chine. Notre département, y compris la vallée de la Domart², n'en ont-ils pas hébergé de grands fabricants? 550 emplois pour soutenir un système qui affaiblit notre industrie et notre artisanat, dans des proportions que l'on peinerait bien à chiffrer. De manière générale, ce projet contribue à compromettre la possibilité de relocaliser à long terme nos entreprises.

Parenthèse énergétique: je note qu'en Chine, l'électricité des usines provient d'abord du même charbon³ que celui que l'on se vante, ici en France, d'avoir abandonné⁴. Je note aussi que la

Chine, c'est loin. Et que les transports d'aujourd'hui fonctionnent essentiellement aux énergies fossiles⁵. Ces échanges internationaux sont au cœur de l'activité du projet. Pourtant, l'étude omet tout-à-fait ces externalités dans la comptabilité des émissions de CO₂ du projet, n'assumant que les émissions de sa chaudière et des véhicules présents sur le site ! L'étude devrait chiffrer l'intégralité des émissions de CO₂ soutenues par l'activité du projet. En tout état de cause, en termes d'énergie, ce projet ne répond pas aux ambitions affichées de la France pour le climat, exprimées notamment dans l'Accord de Paris⁶ puis dans son Plan climat⁷.

Dernière observation concernant l'emploi. Les entrepôts qui fleurissent ces dernières années répondent-ils à un nouveau besoin subitement émergent, ou ne font-ils que délocaliser une activité préexistante de stockage qui, en conséquence, emploiera moins là où elle se situe déjà? A priori il n'y a pas de nouvelle demande: les emplois créés ici sont ceux qui ont été supprimés ailleurs, dans une logique universelle d'optimisation des coûts de fonctionnement, et notamment des coûts en personnel. Gagnant au local, mais pas au global. Or, ne serait-ce pas au regard de l'impact global sur l'emploi, loin d'être évident, non démontré dans l'étude, que les incidences environnementales du projet et sa consommation d'espaces devraient être mesurées? Bien-sûr que oui.

2. Consommation d'espaces

La programmation de longue date de cette perte d'espace agricole n'est pas un argument en faveur du projet. Au contraire, la conscience collective pour un développement durable poursuit son évolution, notamment par l'adoption en 2018 de l'objectif de zéro artificialisation nette des sols⁸, avec lequel le projet entre désormais en contradiction.

Par ailleurs, outre une optimisation des coûts de fonctionnement, la dissociation des activités de stockage des activités purement commerciales permet aussi de contourner les restrictions légales qui encadrent le développement des surfaces commerciales, et ainsi de réduire les coûts à l'installation. Sans les connaître toutes, je note la non imperméabilisation des aires de stationnements, l'exploitation des toitures, et la nécessaire autorisation de la CDAC⁹ (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) dès 1000 m² aménagés, accordée notamment au regard de la pertinence de la consommation d'espaces pour un développement durable. Faut-il favoriser des projets qui participent au contournement de règle établies par nos représentants pour notre bien commun ?

3. Refus d'exploiter les surfaces de toitures pour implanter des panneaux photovoltaïques

L'exploitant justifie ce refus au motif que cette installation ne serait pas rentable. Il évoque un doublement du coût à l'installation, sans toutefois quantifier le retour sur investissement. Par ailleurs, même sans atteindre la rentabilité, quel serait l'écart entre la rentabilité et le surcoût à

l'installation que l'exploitant pourrait supporter afin d'apporter une compensation à son prélèvement d'emprise ?

Vu l'ampleur de la surface considérée, l'exploitant devrait chiffrer la faisabilité de la mesure, afin que chacun puisse en juger. Car elle pourrait être plus abordable qu'il ne le prétend.

Pour l'heure, face à cette artificialisation de sols, je m'attriste simplement de conclure que toute démarche vertueuse pour notre avenir commun, fût-elle non rentable prise indépendamment, doit être obligatoire pour être réalisée. Infiltrer les eaux pluviales sur place, stocker les eaux d'incendies, produire une étude d'impact, protéger la faune et la flore, réduire les bruits etc. ne sont pas des actions rentables, mais elles sont ici obligatoires. Exploiter les surfaces de toitures de projets consommateurs d'espaces devrait être un minimum imposé.

4. Corridors écologiques

L'étude se borne à citer les corridors écologiques tels que tracés à échelle régionale, notamment dans le cadre du SRCE, dont le préambule précisait pourtant que les représentations ne permettent pas une appréciation locale des enjeux¹⁰. Or, ici, un espace cultivé entre 2 massifs boisés constitue un espace de transit potentiel évident.

Comme mesure de réduction d'impact, le projet pourrait proposer une clôture à grande mailles pour permettre au moins le passage de la petite faune. Sans quoi, le coût de la clôture ne devrait pas figurer parmi les mesures en faveur de l'environnement, puisque la fermeture du site constitue justement un élément défavorable.

Du reste, je note que le titre de tableau « coût des mesures en faveur de l'environnement » est trompeur, puisqu'il suggère un effort vertueux de l'exploitant alors qu'il ne liste au mieux que des mesures de réduction ou de compensation des dangers et incidences négatives du projet, sans bénéfice pour l'environnement.

5. Demande concernant la prise en compte des observations faites lors des enquêtes publiques

Au-delà du présent projet, sans préjuger des réponses qui seront ici apportées, cette observation concerne toutes les enquêtes publiques.

D'expérience, en clôture d'enquête publique, je constate qu'il est attendu des réponses d'un pétitionnaire qu'elles soient surtout exhaustives, mais pas nécessairement pertinentes. Le commissaire-enquêteur est d'ailleurs seul juge des réponses apportées, alors qu'il n'a pas cette compétence: c'est un médiateur, pas un expert.

Les pétitionnaires jouent d'être en quelque sorte eux-mêmes juges et parties et, légitimement, répondent aux observations à leur avantage, a minima, quitte à éluder les sujets gênants. Malheureusement, l'apparente exhaustivité des réponses apportées peut influencer un avis favorable du commissaire-enquêteur, indépendamment du fond. Et cet avis qui clôt l'enquête enterre le travail de participation démocratique réalisé, aussi sérieux soit-il, sans autre reconsidération.

Pourtant, l'article L123-1 du Code de l'Environnement¹¹ dispose que « *Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* »

Or, l'appréciation par le commissaire-enquêteur, non expert, des réponses apportées par le maître d'ouvrage, ne saurait acter une prise en considération effective, argumentée, du fond des observations et propositions du public.

De même, la prise en compte du seul avis du commissaire-enquêteur par l'autorité compétente ne saurait constituer une prise en considération effective, par elle, de ces observations et propositions émises à l'enquête.

En conséquence, l'enquête publique, outil pourtant essentiel d'une démocratie dans son ambition, amène peu à de réelles prises en considération des observations et propositions du public, par modification des projets présentés.

Afin que les prises en considération soient effectives, dans le respect du Code de l'Environnement, je vous demande de trouver des solutions. Nous pourrions par exemple imaginer que l'autorité environnementale émette un second avis, portant sur le fond de chacune des réponses apportées par le pétitionnaire. Cet avis d'expert détaillerait lui-même des réserves à mettre en conclusion d'enquête.

—

Par cette contribution, je réponds à mon devoir exprimé dans la Charte de l'Environnement¹² :
« *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* »

Je vous souhaite à chacun toute la clairvoyance nécessaire pour répondre au vôtre, avec honnêteté, c'est-à-dire en tenant compte de la globalité du contexte dans lequel s'inscrit le projet :
« *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.* »

- 1 « *Trois Picards sur cinq quittent leur canton ou leur agglomération de résidence pour aller travailler* » - INSEE, IPA n°75, année 2013 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/1290991/ipa75.PDF>

« *Les salariés [...] quittant leur commune de résidence pour aller travailler parcourent, en moyenne [...] 33 km aller.* » - SCOT Grand Amiénois, rapport de présentation <http://fr.calameo.com/books/0009158467a9d02cd5d31>
- 2 Exemple à Berteaucourt-les-Dames, fermeture du site d'un fabricant de sièges, 640 emplois supprimés: <https://www.usinenouvelle.com/article/parisot-sieges-international-en-redressement-judiciaire.N52215>
<https://www.courrier-picard.fr/art/region/berteaucourt-les-dames-80-les-ex-salaries-de-sieges-ia167b0n464609>
- 3 70 % de l'électricité chinoise est produite à partir de charbon - <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/EG.ELC.COAL.ZS>
- 4 Objectif de fermeture des centrales à charbon en France avant 2022 - <https://www.ecologie.gouv.fr/fermeture-des-centrales-charbon-aura-lieu-dici-2022>
- 5 « *98 % des énergies de transport sont issues du pétrole* » - Techniques de l'ingénieur, 2009 - <https://www.techniques-ingenieur.fr/actualite/articles/chiffre-cle-98-des-energies-de-transport-sont-issues-du-petrole-5909/>
- 6 Accord de Paris - <https://onu.delegfrance.org/Accord-de-Paris>
- 7 Plan Climat - <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2017.07.06%20-%20Plan%20Climat.pdf>
- 8 Objectif 1.3 du Plan biodiversité, juillet 2018 - <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-biodiversite>
- 9 Le rôle de la CDAC est notamment souligné dans la Circulaire du 24 août 2020 « *sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation* », par laquelle M. le Premier Ministre appelle à à accentuer le contrôle sur les autorisations d'exploitation commerciale - <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45033>
- 10 « *[...] le SRCE est un document régional : il ne permet donc pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques de façon fine. Les cartes du SRCE doivent ainsi être comprises comme des éléments de cadrage régional : il ne faut pas zoomer la cartographie mais bien la décliner et l'affiner aux échelles infrarégionales.* » http://www.enviroscop.fr/tvb-picardie/wp-content/uploads/2015/03/Tome_1_SRCE_Pic_RNT_vf.pdf

Concernant les « biocorridors », désignés antérieurement à l'élaboration du SRCE, le cadrage de la DREAL souligne que « *ce travail n'a pas pu être exhaustif pour tous les groupes vivants et il a été élaboré au vu des connaissances actuelles. L'absence de corridor écologique identifié sur un territoire ne signifie donc pas forcément qu'il n'en existe pas.* » <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Corridors-biologiques>
- 11 Art. L123-1 du Code de l'Environnement - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033038596/2017-06-23
- 12 Charte de l'Environnement, articles 2 et 6 - <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/charte-de-l-environnement>